

DELIBERATION N° DirAS/2023/116

4.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230321-316019-DE-1-1 Date de réception en préfecture le 5 avril 2023

Publié le 5 avril 2023

Suite à la convocation en date du 6 mars 2023 LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Réunie à Lille le 21 MARS 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents: Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

Absent(e)(s) représenté(e)(s): Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s): Pierre-Michel BERNARD, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s): Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Agnès DENYS.

OBJET: Subventions et participations financières dans le cadre du logement

Vu le rapport DirAS/2023/116

Vu l'avis en date du 13 mars 2023 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux gestionnaires des Résidences Habitat Jeunes à hauteur de 1 559 601 € pour l'avance de leur subvention 2023, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, entre le Département du Nord et les opérateurs figurant en annexe 1, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Union Régionale pour l'HAbitat des Jeunes (URHAJ), pour un montant global de 33 094 € en 2023 pour l'animation de réseau en faveur du logement des jeunes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, entre le Département du Nord et l'URHAJ, dans les termes du projet joint en annexe 3 ;
- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux opérateurs de l'accompagnement logement FSL à hauteur de 1 502 731 € pour l'avance de leur subvention 2023, selon le tableau ci-joint en annexe 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, entre le Département du Nord et les opérateurs figurant en annexe 4, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Madame ARLABOSSE est membre du conseil d'administration de l'AAE (Association d'Action Educative et sociale). En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum. Elle n'assiste pas à cette partie de la réunion.

Monsieur CHRISTOPHE avait donné pouvoir à Madame ARLABOSSE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur RINGOT (membre du bureau administratif de l'AFEJI) avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

48 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 23 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

Avances de subvention de fonctionnement 2023

		Décisions de la Commission		
Associations gestionnaires des RHJ	Résidences RHJ-FJT	Permanente du 26 septembre 2022	Proposition à la Commission Permanente du 21 mars 2023	
des RHJ		Subventions de fonctionnement 2022	Avances 2023 (60% de la subvention 2022)	
ACCUEIL et PROMOTION 15 rue Voltaire 02100 Saint Quentin	Résidence Géo ANDRE (ex-Résidence Sangha) 1 Allée Géo André 59600 Maubeuge	165 085 €	99 051 €	
	Résidence CAP CANAVERAL 42 rue Jean Mermoz 59400 Cambrai	136 948 €	82 168 €	
	Résidence ETAPE 47 rue François Lemaire 59500 Douai	102 963 €	61 777 €	
PRIMTOIT 3 rue du Pont Neuf BP 63 59302 Valenciennes Cedex	Résidence de CONDE sur ESCAUT - QUIEVRECHAIN 5 bvd de l'Armée 59136 Condé sur Escaut	101 191 €	60 714 €	
	Résidence de VALENCIENNES- MARLY 99-101 rue de Paris 59300 Valenciennes	133 205 €	79 923 €	
	Résidence de DENAIN 2 rue du Crinquet 59220 Denain	74 951 €	44 970 €	
	Résidence Le BLOOTLAND 2 et 4 rue des Maréchaux 59240 Dunkerque	142 810 €	85 686 €	
AAE 41 rue du Fort Louis 59140 Dunkerque	Résidence Le HOUTLAND Cité du Vert Vallon 12 rue de Vieux Berquin 59190 HAZEBROUCK	109 008 €	65 404 €	
	Résidence J.B GODIN 42 bis Chemin du Pont Bayard 59280 ARMENTIERES (nouvelle demande)	77 790 €	46 674 €	
La MAISON des JEUNES (ARELI) 207 Bd de la Liberté - BP 1059 59011 Lille	Résidence AROUET 81 rue de Jemmapes 59000 Lille	250 000 €	150 000 €	
Association BETHANIE 15 rue Saint Genois 59800 Lille	Résidence BETHANIE 15 rue Saint Genois 59800 Lille	249 365 €	149 619 €	
MAJT	Résidence ATRIHOME 11-13 rue Abélard 59000 Lille	297 070 €	178 242 €	
17 rue de Thumesnil 59000 Lille	Résidence MAJT 17 rue de Thumesnil 59000 Lille	323 000 €	193 800 €	
TEMPS de VIE Parc du Canon d'Or bât C/1 5 rue Philippe Noiret 59350 Saint André lez Lille	arc du Canon d'Or bât C/1 5 rue Philippe Noiret Residence NAZARE I H 2 bis boulevard Montebello 50000 Lille		94 627 €	
ARCADIS 9 rue Chaptal 59100 Roubaix	Résidence multisites ARCADIS 9 rue Chaptal 59100 Roubaix	278 244 €	166 946 €	
Total		2 599 343 €	1 559 601 €	



Annexe 2

CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 € :

Vu le budget départemental de l'exercice 2023 ;

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental n° DirAS/2023/116 en date du 21 mars 2023 ;

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

Porteur (Dénomination, adresse et établissement(s) concerné), désignée dans la présente convention comme l'organisme, représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er –

L'organisme s'engage à réaliser au sein de *Nom de(s) (la) résidence*, les actions suivantes :

I - ACTION GLOBALE:

1. Accueillir et héberger des jeunes qui vivent hors de leur famille :

la politique d'accueil du Foyer est fondée sur le brassage social et sur une ouverture prioritaire aux jeunes pour lesquels cet hébergement transitoire, dans une structure bénéficiant d'un encadrement socio-éducatif, favorise l'insertion dans la vie sociale

- 2. Mettre en œuvre des actions dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, des sports et des loisirs, de la formation, de la culture, de la communication.
- 3. Constituer, dans le quartier, dans la ville, un élément important de l'identité du territoire à travers la mise en œuvre d'actions partenariales déclinées en fonction du contexte local et ou de son histoire.

II - ACTION AUPRES DES JEUNES DE 18 à 21 ANS LES PLUS EN DIFFICULTE :

Les jeunes concernés bénéficient d'un accompagnement par des personnes qualifiées dans leur quête d'une meilleure situation au regard de la santé, de la citoyenneté, de la formation et de l'emploi, de la culture afin d'accéder à l'autonomie et à la responsabilité personnelle.

ARTICLE 2 -

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 3 -

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour les actions visées à l'article 1^{er} , des avances de subventions de fonctionnement d'un montant global de $X \in S$ sur les subventions globales de l'exercice 2023 soit :

- XXX€ pour la Résidence X à nom de la ville ;

Ces avances correspondent à 60% de chacune des subventions allouées au titre de l'exercice N-1.

ARTICLE 4 -

Ces subventions s'inscrivent dans le cadre des plans de financement présentés par l'organisme et acceptés par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 5 -

Les avances seront versées en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 -

L'intervention d'organismes-tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 -

L'organisme devra rendre compte des actions menées en fin d'exercice.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant leur évaluation et notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département précisant la date d'ouverture du foyer et la capacité d'accueil.
- la grille de relogement ainsi que la liste des jeunes bénéficiant d'un accompagnement EVA.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation. Les documents comptables devront être certifiés par un Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 -

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 -

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie des financements départementaux n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite des actions.

ARTICLE 11 –

Les subventions du Département du Nord allouées pour les actions visées à l'article 1^{er} seront mises en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires del'action.

ARTICLE 12 –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme Cachet - signature (nom, prénom et qualité) Le Département du Nord Pour le Président du Département du Nord et par délégation,



ANNEXE 3

CONVENTION UNION REGIONALE POUR L'HABITAT DES JEUNES -0-0-0-0-

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi d'orientation N° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi N° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2,

Vu le décret N° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret N° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé, dès lors que la subvention dépasse un seuil de $23.000\,$ €,

Vu la délibération n° DIPLE/2016/489 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 novembre 2016 instituant un protocole d'accords entre l'Union Départementale pour l'Habitat des Jeunes du Nord et le Département,

Vu la délibération n° DirAS/2023/116 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 Mars 2023,

Vu le budget départemental de l'exercice 2023,

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

et l'association Union Régionale pour l'HAbitat des Jeunes du Nord (URHAJ Nord), 15 rue Saint-Genois à LILLE, désignée dans la présente convention comme « l'organisme », représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er -

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2023 sur l'ensemble du territoire départemental l'action suivante :

- Animation de réseau des Résidences Habitat Jeunes à travers la mission d'ingénierie en faveur du logement des jeunes.

ARTICLE 2 -

Le Département alloue au titre de l'exercice 2023 à l'organisme pour la réalisation de l'action définie à l'article 1^{er} une subvention de fonctionnement d'un montant de **33 094 €**.

Cette subvention départementale est accordée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 -

La subvention est accordée en référence à la mise en œuvre de la politique du Département pour favoriser le logement des jeunes et s'inscrit dans le cadre du Protocole d'accord signé effectivement entre le Département et l'Union.

ARTICLE 4 -

La subvention du Département du Nord est versée en une seule fois.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5-

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6-

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7-

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8-

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'Union fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- o un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département, précisant la date de démarrage de l'action ;
- o un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L. 612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9- Evaluation des actions menées

L'Union est invitée à s'impliquer dans tout type de travaux menés par le Département, à l'échelle départementale mais aussi territoriale : ateliers ou groupes de travail à visée technique (en assumant la représentativité de l'ensemble des Résidences Habitat Jeunes représentées dans l'Union), séminaires et instances à visée opérationnelle ou stratégique (comités de suivi éventuellement mis en place dans le cadre de projets se rapportant aux structures, commissions départementales, etc.).

Dans le cadre de cette participation active, l'Union est invitée à être proactive en matière d'outils ou de procédures améliorées sur l'accueil des publics jeunes du fait de sa connaissance fine des éléments d'activité et données statistiques mis à sa disposition par les structures adhérentes. Chaque année, l'Union transmettra les rapports d'activité collectés auprès de ses adhérents aux services du Département.

En matière d'échanges de données, l'Union est invitée à fournir dans son rapport d'activité annuelle une note synthétique qui fasse état des actions mises en place ou des dispositions prises par les structures adhérentes pour améliorer la prise en charge des jeunes durant l'année n-1. Cette note fera également état de données à caractère sociologique sur le peuplement en résidence (âge moyen, profil d'activité socio-professionnelle, etc.), sur la fréquentation (en durée moyenne par exemple), sur les sorties (vers le logement autonome ou vers d'autres types de structures relais...), etc. Ces éléments permettront de disposer de données qualitatives utiles pour appréhender les profils types et favoriser encore la mixité sociale au sein des résidences.

Une présentation de ce document par l'Union aux services du Département est attendue.

L'Union doit se faire le relais d'information auprès des partenaires et acteurs institutionnels sur les actions et politiques menées par le Département en matière d'actions sur le logement, le relogement, et l'accompagnement des publics jeunes auxquels la collectivité s'adresse.

ARTICLE 10 -

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 11 -

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département ;
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 12 -

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 13 -

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs

ARTICLE 14 -

Le renouvellement de la subvention départementale du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 15 -

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'ORGANISME

Cachet - signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT DU NORD Pour le Président du Département du Nord et par délégation



FICHE URHAJ 2023 RENOUVELLEMENT

« Animation réseau RHJ».

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET:

402971 Numero de Tiers GDA:

Nom de la structure : URHAJ Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Hauts de France Nom de la Présidente : Madame Yasmina LAMOTTE

15 rue Saint Génois

59 000 LILLE

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association, créée le 9 novembre 1995, a pour but en tant que tête de réseau :

- D'accompagner et de soutenir ses adhérents gestionnaires de résidences Habitat Jeunes (RHJ) eux-mêmes adhérents à l'Union Nationale (UNHAJ) dans la mise en place de leurs projets ;
- De participer à l'élaboration et au suivi d'une politique cohérente de l'habitat en faveur des jeunes avec les différents partenaires du territoire et de les représenter dans les nombreuses instances locales.

Membre de l'UNHAJ et de l'URIOPSS, elle est l'interlocutrice du Département auprès des gestionnaires de RHJ.

DISPOSITIF PROPOSE

L'action de l'URHAJ s'inscrit à travers sa mission d'ingénierie en lien avec la Direction de l'action sociale et les pôles d'action sociale de proximité en territoire.

Le soutien du Département s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord conclu entre le Département du Nord et l'association qui prend fin en 2023, les travaux d'un nouveau protocole sont en cours.

Les axes majeurs du protocole consistent à donner la priorité de l'accompagnement aux jeunes vulnérables disposant de dispositifs d'accompagnement dont les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, à développer des solutions de logement autonome et/ou adapté et à optimiser le travail de coopération et de partenariat sur les territoires.

BILAN 2022

L'URHAJ a participé et contribué aux différentes études menées par l'Etat à savoir la transformation du parc d'hébergement et du logement accompagné, et l'accès aux jeunes en situation de rupture à l'habitat collectif, partagé et inclusif. Une aide à la mise en place du contrat d'engagement républicain a été apporté aux adhérents.

L'URHAJ a mis en place des commissions thématiques relatives à la citoyenneté et aux élections, aux addictions et à l'interculturalité, des aides pour les jeunes, et de la santé mentale....

Cinq cafés socio-éducatifs ont été organisés, cela a permis un échange informel entre les équipes socio-éducatives.

Par ailleurs, dans son rôle d'appui aux structures, il a accompagné la réforme de l'évaluation des ESMS, des conseils de vie sociale, et la nouvelle circulaire et le référentiel contrat de projet caf du nord.

Plusieurs partenariats dans le domaine de l'habitat, de la jeunesse, du domaine socio-éducatif ont été conclus. Une convention entre l'AFEV, l'URH et l'URCLLAJ a été conclue afin de favoriser une coopération pour le développement de logements des jeunes dans la région.

Un projet autour de l'inclusion numérique et de l'accès aux droits a été mené en collaboration avec Emmaüs connect avec plusieurs volets : dotation de matériels informatiques, formation des équipes socio-éducatives, ateliers collectifs numériques, développement de coffre forts numériques.

Une veille a été menée sur les aides à destination des jeunes avec la diffusion du fonds coup de pouce de l'UNAHJ, et la distribution des chèques d'accompagnement personnalisé de la CAF d'un montant de 300€ pour l'année 2022.

Un guide répertoriant les différentes aides par thématiques (logement, emploi, mobilité etc...) a été élaboré et remis aux résidences.

En 2023 l'URHAJ poursuivra ses actions actuelles avec notamment :

- La préparation de l'observation pour la commission RHJ et contribution à l'évaluation des besoins pour l'offre en RHJ
- Contribution à un observatoire des publics et des parcours des jeunes
- La contribution aux travaux de réécriture du prochain protocole logement des jeunes : bilan, perspectives.
- Le soutien au développement de projets Habitats Jeunes
- Aide à l'évaluation de l'activité habitat jeunes notamment au travers de la mise en œuvre des conseils de vie sociale

Charges		Produits		
Achats	3 000 €	Produits de tarification (Etat :DDCS)		
Services Extérieurs	25 210 €	Subvention d'exploitation	70 000 €	
Autres services extérieurs	18 300 €	Dont Département du Nord :	35 000 €	
Impôts et taxes	1 200 €	Dont CAF du Nord	35 000 €	
Charges de personnel	91 000 €	Dont CAF du Pas de Calais		
Autres charges de gestion courante	2 €			
Charges exceptionnelles		Autres produits de gestion courante	68 712 €	
Total des charges	138 712 €	Total des produits	138 712	

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2022 : 33 094 €- Sollicitée en 2023 : 35 000 €

Financement proposé pour 2023 : 33 094 €

COMMISSION LOCALE du FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT de l'AVESNOIS

action: Accompagnement Logement

ANNEXE 4

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 21 novembre 2022 Subventions	Décision de la Commission permanente du 21 mars 2023 Avances 2023 (60%)
SOLIHA Sambre Avesnois	12 rue de la Croix BP 119	59602	MAUBEUGE Cedex	2022 306 255 €	183 753 €
FACE THIERACHE	2 rue du Général Raymond Chomel	59610	FOURMIES	32 109 €	19 265 €
PRIM'TOIT	3 rue du Pont Neuf BP 63	59302	VALENCIENNES cedex	38 430 €	23 058 €
TOTAL				376 794 €	226 076 €

COMMISSION LOCALE du FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT du CAMBRESIS action : Accompagnement Logement

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 21 novembre 2022 Subventions 2022	Décision de la Commission permanente du 21 mars 2023 Avances 2023 (60%)
ARPE (Accueil, Réinsertion, Promotion, Education)	9 sentier de l'Eglise	59400	CAMBRAI	118 339 €	71 003 €
SOLIHA HAINAUT CAMBRESIS	133 rue des Déportés du Train de Loos BP 114	59300	VALENCIENNES cedex	83 230 €	49 938 €
PRIMTOIT	3 rue du Pont Neuf BP 63	59302	VALENCIENNES cedex	40 403 €	24 242 €
HAVRE	13 chemin vert	59360	LE CATEAU	21 660 €	12 996 €
TOTAL				263 632 €	158 179 €

COMMISSION LOCALE du FONDS de SOLIDARITE LOGEMENT du DOUAISIS action : Accompagnement Logement

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 21 novembre 2022	Décision de la Commission permanente du 21 mars 2023
ASSOCIATIF	Autesse du siège social	Postal	stal	Subventions 2022	Avances 2023 (60% des subventions totales de 2022)
SOLIHA Douaisis	1038, rue de Douai	59450	SIN-LE-NOBLE	256 835 €	154 101 €
LA SAUVEGARDE DU NORD ADNSEA	24, rue de Annelles	59586	ROOST- WARENDIN	119 500 €	71 700 €
CROIX ROUGE	Résidence Toits de vie 180 rue Victor Pecqueur Bâtiment B	59500	DOUAI- DORIGNIES	41 224 €	24 734 €
PRIM'TOIT	3 rue du Pont Neuf	59602	VALENCIENNES cedex	41 253 €	24 752 €
	Opérateurs DTML	repris par	la DT Douaisis (Hors	territoire de la MEL)	
SOLIHA Douaisis	1038, rue de Douai	59450	SIN-LE-NOBLE	13 400 €	8 040 €
TOTAL				472 212 €	283 327 €

COMMISSION LOCALE DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

des Flandres

action: Accompagnement Logement

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 21 novembre 2022 Subventions 2022	Décision de la Commission permanente du 21 mars 2023 Avances 2023 (60%)
SOLIHA Flandres	28 rue du Sud BP 6336	59379	DUNKERQUE	457 089 €	274 253 €
AAE	41 rue du Fort Louis BP 79014	59951	LILLE	68 110 €	40 866 €
ALEFPA	Pôle Inclusion Sociale de Métropole Lille 284 ter rue Pierre Legrand BP 35	59000	LILLE	51 550 €	30 930 €
AFEJI (Association Flandres pour l'Education, la Formation des Jeunes et l'Inserttion professionnelle)	471-473 avenue de la République	59 430	DUNKERQUE	71 070 €	42 642 €
VISA	Chrs- Foyer Renaître 92 rue des Stations	59 000	LILLE	48 420 €	29 052 €
AIPI (Association Intercommunale Pour l'Insertion)	rue Verte BP45	59 726	WORMHOUT Cedex	43 515 €	26 109 €
TOTAL				739 754 €	443 852 €

COMMISSION LOCALE du FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT du VALENCIENNOIS

action: Accompagnement Logement

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision de la Commission Permanente du 21 novembre 2022 Subventions 2022	Décision de la Commission permanente du 21 mars 2023 Avances 2023 (60%)
LA POSE	9 rue Abel de Pujol	59300	VALENCIENNES	41 607 €	24 964 €
SOLIHA HAINAUT CAMBRESIS	133 rue des Déportés du Train de Loos BP 114	59302	VALENCIENNES Cedex	318 619 €	191 171 €
PRIM"TOIT	3 rue du Pont Neuf BP 63	59302	VALENCIENNES Cedex	291 937 €	175 162 €
TOTAL				652 163 €	391 297 €



DGAREAS / PASP
ANNEXE 5

CONVENTION relative au financement de l'Accompagnement Logement du Fonds de Solidarité Logement

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code du Commerce, notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement ;

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) modifié par le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) modifié par le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 et le décret n°2013-1296 du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil Général le 27 mars 2006, vu les 8 avenants modifiant celui-ci et notamment l'avenant n°4 adopté par le Conseil Général en date des 19, 20 et 21 décembre 2011 dans ses articles 9 à 11 relatifs aux actions d'accompagnement logement ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2017 relative au financement de l'accompagnement logement du FSL, notamment la convention d'avance ;

PASP CONCERNÉ : XXXXXXXXXX ORGANISME EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT : XXXXXXXXXXXXXXXX

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 relatif au PDALHPD du Nord adopté pour une période de 5 ans, de 2019 à 2024, à compter de sa signature ;

Vu la délibération DirAS/2023/116 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21/03/2023 ;

Vu le budget départemental 2023;

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, d'une part,

et l'association (ou autre), **nom et adresse du siège social**, désignée par la présente convention comme « l'organisme » représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1-

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 2 -

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2023 au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) des actions d'accompagnement logement déclinées par types de mesure.

ARTICLE 3 -

Le Département du Nord accorde à l'organisme pour la réalisation des actions visées à l'article 2 une avance de subvention de fonctionnement d'un montant de XX XXX € sur la subvention globale de l'exercice 2023. Cette avance correspond à 60% de la subvention attribuée pour l'année N-1.

ARTICLE 4-

Cet accord s'inscrit dans le cadre du plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées à d'autres financeurs.

ARTICLE 5 -

L'avance sera versée en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité par la CAF du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL, après signature de la présente convention rendue exécutoire, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 -

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec le secrétariat de la Commission Locale du FSL.

ARTICLE 7 -

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 -

L'organisme devra rendre compte des actions menées auprès du secrétariat de la Commission Locale du FSL. A cette fin, il s'engage à l'informer des mesures mises en œuvre par l'envoi de la fiche « diagnostic social ». Cet envoi se fait dans le mois suivant le démarrage de la mesure.

Par ailleurs, il s'engage également pour le suivi des mesures à lui transmettre :

- une note de situation pour les mesures de longue durée au-delà de 6 mois, qui aura pour effet de mesurer l'impact du suivi sur le parcours des ménages et au-delà d'assurer le suivi financier ;
- une « fiche bilan » motivée lorsqu'une mesure s'arrête, quelle qu'en soit la raison ;

PASP CONCERNÉ : XXXXXXXXXX ORGANISME EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT : XXXXXXXXXXXXXXXX

- les demandes de renouvellement et de prorogation ;
- un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif établi selon le modèle fourni éventuellement par la collectivité.
- un rapport financier comportant les documents comptables (bilan comptable de l'action, bilan comptable et compte de résultat de l'organisme, annexes comptables) établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue devra permettre d'identifier les financements alloués au titre du FSL et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés conformes par le Président de l'organisme ou par le Commissaire aux comptes conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du code du Commerce.

ARTICLE 9 -

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des actions, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 -

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie de la subvention n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu, au vu du bilan de l'année N, sera remboursé sur le solde de la subvention de l'année N+1 en déduisant un montant équivalent.
- dans le cas où aucune récupération directe n'est possible en N+1, le gestionnaire financier et comptable du Fonds de Solidarité Logement est chargé du recouvrement de la somme auprès de l'organisme, sur production de titres de recettes émis par la collectivité de référence.

ARTICLE 11 -

La subvention allouée pour les actions visées à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

ARTICLE 12-

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 -

A défaut d'accord amiable entre les parties, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

L'ORGANISME Cachet et signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT du NORD Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,



RAPPORT N° DirAS/2023/116

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 mars 2023

OBJET : Subventions et participations financières dans le cadre du logement

L'accès et le maintien dans le logement constituent un préalable indispensable à une véritable insertion et à l'accès ou au retour à l'emploi.

Ainsi, l'engagement du Département du Nord dans le logement se traduit par plusieurs axes d'intervention :

- la participation, via le Fonds Solidarité Logement (FSL), à diverses actions permettant d'accéder à un logement, de s'y maintenir et de lutter contre la précarité énergétique ;
- le développement d'une politique cohérente pour favoriser l'accès des jeunes au logement à travers leur parcours résidentiel.

Ces actions visent à lutter contre les exclusions pour permettre aux personnes de retrouver ou de conforter leur autonomie et leur maintien dans leur logement.

I – Attribution d'avances de subventions de fonctionnement aux gestionnaires des Résidences Habitat Jeunes (RHJ) (Annexes 1 et 2)

Le Département soutient l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment les jeunes vulnérables et les jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance inscrits dans la démarche « Entrée dans la Vie Adulte ».

L'objectif est de pouvoir construire des parcours autonomes avec l'ensemble des acteurs partenaires du Département, dont les gestionnaires de Résidences Habitat Jeunes (RHJ).

Cette année, le nombre de RHJ financées est maintenu à 15, il passera à 16 en fin d'année avec la reconstruction de l'offre sur le territoire de Roubaix-Tourcoing.

La subvention départementale est versée chaque année aux gestionnaires des RHJ en deux temps :

- la première, en début d'année, à titre d'avance, correspondant à 60% de la subvention de l'année N-1;
- la seconde, correspondant au solde, sur présentation du bilan de l'année N-1, et des propositions d'action pour l'année en cours et en fonction des crédits départementaux disponibles.

Le tableau joint (annexe 1) reprend pour chacune des résidences le montant de la subvention attribuée au titre de l'exercice 2022 et l'avance de subvention proposée pour 2023. Pour la nouvelle résidence roubaisienne, la subvention proposée en 2023 sera calculée ultérieurement au prorata des mois d'ouverture, sur la base de 180 000 €.

La convention type de versement de ces acomptes est jointe (annexe 2).

En conséquence, il est proposé d'attribuer, au titre de l'exercice 2023, des avances de subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 559 601 € aux gestionnaires des quinze RHJ retenus, afin de leur permettre de poursuivre leurs actions sur les territoires concernés.

II - Renouvellement de subvention à l'URHAJ pour l'animation de réseau en faveur du logement des jeunes (Annexe 3)

Le protocole d'accord avec l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Les travaux de réécriture d'un protocole logement des jeunes ont débuté dès le début de l'année avec une première phase bilan et attentes.

Le Département a alloué en 2022 à l'URHAJ une subvention de fonctionnement de 33 094 € pour l'animation du réseau en faveur du logement des jeunes. Il est proposé de renouveler la subvention départementale de fonctionnement à hauteur de 33 094 € pour l'exercice 2023.

La convention jointe au rapport relate les missions et le cadre d'interventions de l'URHAJ (Annexe 3).

<u>III – Attribution d'avances de subventions de fonctionnement aux opérateurs de l'accompagnement logement FSL</u> (Annexes 4 et 5)

Le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement (FSL), en complément des aides financières, propose un accompagnement logement individuel et/ou collectif en vue d'apporter un soutien aux ménages en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement durable, adapté et décent et de contribuer à leur autonomie.

Ces actions d'accompagnement logement sont rendues possibles par un financement FSL vers des opérateurs spécialisés. Le Conseil Général lors de sa réunion du 29 janvier 2007, a adopté le versement de la subvention départementale annuelle en deux parties :

- une avance de subvention pour l'année N, correspondant à 60% de l'année N-1 ;
- un solde calculé à partir de la subvention globale déterminée pour l'année N, après présentation des bilans d'actions de l'année N-1 et des propositions pour l'année en cours.

Les tableaux joints en annexe 4 reprennent, pour chacun des 16 opérateurs sur chaque territoire concerné, les avances de subventions proposées pour 2023 à hauteur de 60% de la subvention 2022. La convention type de ces avances est jointe en annexe 5.

En conséquence, il est proposé d'attribuer au titre de l'exercice 2023, des avances de subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 502 731 € afin de permettre aux opérateurs retenus de poursuivre les actions sur les territoires concernés.

Le versement des sommes correspondantes sera effectué par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire comptable et financier du Fonds de Solidarité Logement dans le cadre des crédits délégués à des organismes tiers.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux gestionnaires des Résidences Habitat Jeunes à hauteur de 1 559 601 € pour l'avance de leur subvention 2023 (annexes 1 et 2) ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'URHAJ, pour un montant global de 33 094 € en 2023 pour l'animation de réseau en faveur du logement des jeunes (Annexe 3);
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, entre le Département du Nord et les opérateurs figurant en annexe 1, dans les termes du projet joint en annexe 2;

- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux opérateurs de l'accompagnement logement FSL à hauteur de 1 502 731 € pour l'avance de leur subvention 2023 (Annexe 4) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, entre le Département du Nord et les opérateurs figurant en annexe 4, dans les termes du projet joint en annexe 5.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS				
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT		
11004OP007	11004E15	3 000 000 €	0 €	1 559 601 €		
11004OP007	11004E15	3 000 000 €	1 559 601 €	33 094 €		

Doriane BECUE Première Vice-Présidente Jean-Noël VERFAILLIE Vice-Président